ARSF
Autorité ontarienne de réglementation des services financiers

Ontario

Engagement Indemnisation Directe en cas de Dommages Matériels

Article 263 de la *Loi sur les assurances* de l'Ontario
L.R.O. 1990, Chap. I.8, telle que modifiée

EXPÉDITEUR

Dénomination sociale de l'assureur (« l'assureur »)			
Adresse du siège social			
Ville	Province/État	Code postal/Code ZIP	Comté
Nº de téléphone		Nº de télécopieur	
Ressort de constitution en personne morale			

DESTINATAIRE

Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF)
Direction de la conformité et de la délivrance des permis
À l'attention de : Unité des services de soutien opérationnel
25, avenue Sheppard Ouest, bureau 100
Toronto (Ontario) M2N 6S6

Les propriétaires de police de responsabilité automobile sont assurés contre la responsabilité découlant de la perte ou des dommages matériels. Aux termes de l'article 263, un assuré a le droit, en fonction de son degré de responsabilité, d'obtenir des mesures de redressement de son assureur pour les dommages causés à son automobile et à son contenu et pour la perte de jouissance, comme s'il était un tiers. L'assuré a le droit d'intenter une action contre son assureur.

L'ASSUREUR S'ENGAGE à régler, conformément à l'article 263 de la Loi sur les assurances, tout dommage matériel causé en Ontario, à compter du _____(aaaa/mm/jj), et attribuable à la propriété ou à l'utilisation ou la conduite d'une automobile assurée en vertu d'une police de responsabilité automobile établie par ses soins dans une province ou un territoire du Canada ou dans un ressort des ÉtatsUnis d'Amérique.

Nom du dirigeant autorisé :	Titre du dirigeant autorisé :	
Signature du dirigeant autorisé		Date (aaaa/mm/jj)

Imprimer Effacer Sauvegarder

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario